

# A R R E T E

**n°2004-224-10** daté du **11 août 2004** portant  
prescriptions complémentaires, à la société des  
**Cuisines SCHMIDT SALM S.A. à LIEPVRE**, pour la protection de l'air  
Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96 662 du 14 août 1991 autorisant la société des Cuisines Schmidt S.A. à étendre l'exploitation de son usine de fabrication de cuisines à LIEPVRE ;
- VU** les résultats d'analyses des rejets dans l'air des installations d'incinération de déchets de bois transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 juin 2004 ;

**CONSIDERANT** que la société des Cuisines SCHMIDT SALM S.A. exploite dans son usine de LIEPVRE deux chaudières utilisant les déchets de bois provenant exclusivement de la production de l'usine, chaudières relevant de la rubrique n°167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les déchets de bois sont constitués de panneaux de particules de bois, de colles, de revêtements de surface peints ou vernis, de chants en plastique, et des poussières d'aspiration des ateliers, et qu'ainsi ils ne peuvent relever de la définition de la biomasse telle que décrite à la rubrique n°2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter la surveillance des émissions des installations relevant de la rubrique n°167C ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévoir la mise en conformité des installations relevant de la rubrique n°167C, conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1ER**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société des Cuisines Schmidt SALM S.A. dont le siège social est situé à Liepvre, 5 rue Clémenceau, exploitant dans son usine de fabrication de meubles à la même adresse, deux chaudières alimentées par les déchets de production et destinées au chauffage des locaux.

### **ARTICLE 2 : Surveillance des émissions dans l'air**

Ces dispositions complètent les dispositions des articles II-3° et VII-2° de l'arrêté n°96 662 du 14 août 1991 autorisant l'exploitation des installations.

#### **2.1. Mesure de référence :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de référence sera effectuée par un organisme accrédité, selon les normes en vigueur et pour les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>
Débit et température
Oxygène
Monoxyde de carbone
Poussières totales
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
Chlorure d'hydrogène (HCl)
Fluorure d'hydrogène (HF)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote
Cadmium et composés, exprimés en cadmium (Cd), thallium et composés, exprimés en thallium (Tl).
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Zn+Ni+V+Mn+Sn+Se+Te+Ba)
Dioxines et furannes

#### **2.2. Représentativité de la mesure :**

La composition des déchets incinérés lors de la campagne de mesure sera décrite ; la description comportera au minimum les catégories de déchets (chutes de panneaux, broyats de panneaux revêtus, poussières de filtration, etc...), leur proportion respective, et pour chaque catégorie définie, la nature et la quantité des matières susceptibles de présenter un risque (colles, peintures, vernis, durcisseurs, plastiques, produits de traitement fongicides ou biocides,...) entrant dans leur composition. En particulier, la recherche des PCB, PCP, chlore, fluor, soufre, manganèse, baryum et autres métaux lourds sera effectuée.

La variabilité maximale dans la composition des déchets sera définie.

Une corrélation entre la composition des déchets et la composition des fumées sera recherchée.

Les résultats des recherches visées au présent paragraphe seront remis à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **2.3. Contrôle des émissions**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution dans chacun des deux conduits de cheminée selon les modalités suivantes :

Contrôles continus :

Débit
Poussières
Monoxyde de carbone (CO) (1)
Oxygène et vapeur d'eau (1)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (1)
Chlorure d'hydrogène (HCl) (2)
Fluorure d'hydrogène (HF) (2)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) (2)
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (2)

(1) A partir du 28 décembre 2004

(2) A partir du 28 décembre 2005

Contrôles périodiques:

Paramètres
Débit et température
Oxygène
Monoxyde de carbone
Poussières totales
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
Chlorure d'hydrogène (HCl)
Fluorure d'hydrogène (HF)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote
Cadmium et composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Zn+Ni+V+Mn+Sn+Se+Te+Ba)
Dioxines et furannes

Les paramètres à contrôler pourront être modifiés en fonction du résultat de l'analyse de référence et de la corrélation éventuellement établie entre la composition des déchets et la composition des fumées, après avis de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'analyse est annuelle. Cette fréquence pourra être modifiée sur demande de l'inspection des installations classées.

#### 2.4. Valeurs limites de rejet

Avant le 28 décembre 2005, sans toutefois dépasser les valeurs de l'article II-3° de l'arrêté n°96 662 du 14 août 1991 autorisant l'exploitation des installations, des valeurs de rejet moins contraignantes que celles du présent paragraphe pourront être autorisées ; ces valeurs seront définies en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 4 ci-après.

A partir du 28 décembre 2005, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Monoxyde de carbone	50 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup> *
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>

Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400 mg/m <sup>3</sup>	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/m <sup>3</sup>	
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	

\* ou 150 mg/m<sup>3</sup> dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Le débit nominal des installations est de :

Chaudière STEIN FASEL	8000 Nm <sup>3</sup>
Chaudière NORDFAB	5000 Nm <sup>3</sup>

Le débit maximal ne doit pas excéder ces valeurs de plus de 10%, et dans tous les cas permettre aux effluents de séjourner au moins 2 secondes dans la chambre de combustion.

La température de la chambre de combustion est au minimum de 800°C.

### **ARTICLE 3 : Surveillance des déchets**

Ces dispositions complètent les dispositions de l'article IV-2° de l'arrêté n°96 662 du 14 août 1991 autorisant l'exploitation des installations.

Pour chaque chaudière, une analyse des scories et une analyse des résidus de filtration devra être réalisée à partir d'un test de lixiviation conformément à la norme NF X 31-210 ; les paramètres à rechercher et les fréquences d'analyses sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure	
	Scories	Poussières de filtres
Fraction soluble	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux d'imbrûlés		
COT		
Phénol		
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>		
Ca		
pH		
Autres métaux lourds (As+Pb+Cr+Cd+Hg)		

**Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de référence sera effectuée ; les paramètres du tableau ci-dessus sont complétés par les métaux lourds correspondants à ceux de l'article 2.1. ci-dessus, à savoir : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Zn+Ni+V+Mn+Sn+Se+Te+Ba.

Les paramètres à contrôler et leur fréquence de contrôle pourront être modifiés en fonction du résultat de l'analyse de référence et de la corrélation éventuellement établie entre la composition des déchets incinérés et la composition des cendres ou résidus, après avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel de l'élimination des déchets visés au présent article est remis à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comprendra les quantités produites, la filière d'élimination avec la destination finale, les dates d'évacuation et les coordonnées des entreprises de la filière.

Le stockage des déchets est réalisé de manière à :

- ✓ éviter tout risque d'incendie,
- ✓ éviter l'envol des poussières ou des scories,
- ✓ abriter les déchets des eaux de ruissellement ou des eaux de pluie
- ✓ séparer les scories des poussières de filtration.

#### **ARTICLE 4 : Etude de mise en conformité**

Les installations relevant de la rubrique 167C feront l'objet d'une étude de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 décembre 2004.

Cette étude peut comprendre :

- ✓ la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Impact et dangers),
- ✓ une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité.

#### **ARTICLE 5 : Frais**

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 - Publicité:**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Liepvre et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société Cuisines Schmidt SA dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Liepvre pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Cuisines Schmidt SA.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement Ribeauvillé et le maire de Liepvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Cuisines Schmidt à Liepvre

Colmar, le 11 août 2004  
Le préfet  
Pour le préfet absent  
Et par délégation de signature  
Le secrétaire général

**Signé**

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.